

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-37

Objet : Désignation du cabinet Baker & Mckenzie aux fins de représenter la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la procédure de rescrit fiscal relatif à l'assujettissement à la TVA d'une indemnité versée à la société SIMBALA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts* »,

Vu l'arrêté du Président AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la société SIMBALA est titulaire de la concession de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du Centre Aquatique Olympique et de son franchissement piéton attenant,

Considérant que les conditions d'exécution du contrat de concession ont été perturbées par la survenue de circonstances imprévisibles liées à une inflation nettement plus importante que celle envisagée initialement,

Considérant que la société SIMBALA et la Métropole ont conclu une convention d'imprévision à caractère transactionnel, afin d'encadrer le versement par la Métropole d'une indemnisation de 11 000 000 € H.T à la société SIMBALA,

Considérant que la Métropole souhaite saisir un cabinet d'avocat pour formuler une demande de rescrit fiscal relatif à l'assujettissement de cette indemnité à la TVA,

DECIDE

Article 1^{er} : De mandater le cabinet Baker & Mckenzie sis 1 rue Paul Baudry, 75008 PARIS, pour représenter la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la procédure de rescrit fiscal relatif à l'assujettissement à la TVA d'une indemnité versée à la société SIMBALA dans le cadre de la concession de service public pour la conception, la construction et l'exploitation du Centre Aquatique Olympique et de son franchissement piéton attenant

Article 2 : De régler les frais et honoraires sur la base des taux horaires ou montants forfaitaires détaillés au sein des devis communiqués par le cabinet, dans la limite du montant de 11 500 € H.T. sous réserve de la réalisation effective des prestations afférentes.

Article 3 : Les dépenses seront imputées au budget principal 2024, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Fait à Paris, le **20 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER

Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'acte.